

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE MERIDIONALE DE CARRIERES

CS 70 037 - ZI Consacs
458 Bd Bernard Long
83175 Brignoles cedex
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0221
Code AIOT : 0006400245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SOCIETE MERIDIONALE DE CARRIERES implanté lieux dits "L'éouviere", "clos pouiri" et "demi semences" CD 54- communes de La Motte et Callas 83830 Callas. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit comme une suite de l'inspection réalisée en 2025 visant la sobriété hydrique des ICPE. Afin de continuer à sensibiliser les industriels, de les préparer aux conséquences du réchauffement climatique qui augmente le stress hydrique et les sécheresses sur notre territoire mais aussi de répondre à une recommandation du rapport de la mission sur la « sobriété hydrique des ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MERIDIONALE DE CARRIERES
- lieux dits "L'éouviere", "clos pouriri" et "demi semences" CD 54- communes de La Motte et Callas 83830 Callas
- Code AIOT : 0006400245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMECA exploite actuellement une carrière de roche massive et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « La Catalane » sur les communes de Callas et La Motte. La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 14/03/2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11/09/2014, du 27/04/2018, du 14/11/2023 et du 23/03/2026.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Respect du volume autorisé	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet
4	Réductions d'eau de l'exploitant en	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	situation de sécheresse (ACI DVS)			
5	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1 – nota 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Prélèvements eaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 11.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait mené les actions correctives demandées lors de l'inspection précédente du 28/08/2025 centrée sur la sobriété hydrique.

Une mise à jour du Plan de Sobriété Hydrique (PSH) concernant les caractéristiques réglementaires (arrêté préfectoral du 23 mars 2026) des prélèvements d'eaux reste à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards,</p>

avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
[...]

Constats :

Le plan des ouvrages de collecte des effluents daté d'avril 2026 et fourni par l'exploitant est à jour et fait apparaître notamment les points de récupération des eaux au niveau de l'installation de traitement, la position du compteur de fond de carrière et le comptage indirect des flux d'eau circulant dans l'installation de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect du volume autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026

Prescription contrôlée :

[...]

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2026 encadre aujourd'hui les prélèvements en eau du site au plus près des besoins réels de l'exploitant, en cohérence avec l'enjeu de gestion de la ressource en eau sur les sites prioritaires identifiés à l'échelle de la région PACA.

Les valeurs limites fixées sont :

- 200 000 m³/an, en cohérence avec le besoin maximum historique (203 288 m³ en 2020) et le seuil fixé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour ce type d'installation.

- 1400 m³/j du 15 septembre au 15 mai et 0 m³/j du 15 mai au 15 septembre, en cohérence avec le débit fourni par la SCP observé du 14/11/25 au 21/11/25 et le fonctionnement du site.

- 60 m³/h du 15 septembre au 15 mai et 0 m³/j du 15 mai au 15 septembre, sur la base d'une alimentation en continu 24h sur 24h.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2026

Prescription contrôlée :

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a bien mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) actualisé à disposition de l'inspection .

Les actions correctives rappelées ci dessous ont été menées :

- La fuite constatée au niveau de la citerne de stockage alimentant la base vie a été réparée .
- Un compteur supplémentaire a été installé pour évaluer les volumes d'eaux récupérés au niveau de l'installation de traitement et ainsi affiner le calcul du taux de recyclage.

La valeur des prélèvements 2024 (95 621 m³ déclarés dans GEREPE vs. 103 205 m³ dans le PSH) a été consolidée à 103 205 m³.

Le PSH actualisé n'est pas à jour concernant les caractéristiques des prélèvements prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le PSH concernant les caractéristiques (rubriques 3a à 3g) des prélèvements prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2026 notamment concernant les débits maximums et les fréquences de relevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2026

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a mis à jour son plan de sobriété hydrique (PSH) notamment concernant les points suivants ayant fait l'objet de demande d'action corrective lors de l'inspection précédente :

- l'origine de l'eau prélevée via la Société du Canal de Provence ainsi que le code masse d'eau et la zone d'alerte associés ont été vérifiés et précisés
- les valeurs proposées pour la gestion des situations de sécheresse, dans la situation où le bassin œil serait vide ont été précisées
- les mesures proposées au stade de l'Alerte et le débit maximum prélevé correspondant

- ont été chiffrés
- un relevé journalier des prélèvements est prévu dès le stade de l'Alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1 – nota 7

Thème(s) : Risques accidentels, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2026

Prescription contrôlée :

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

L'exploitant a fourni un PSH actualisé comprenant le calcul du volume de référence et les débits à observer en situation de sécheresse correspondant aux taux de réduction par défaut prescrits par l'arrêté cadre sécheresse, pour l'année en cours.

Le calcul est établi sur la base du besoin total, sans considérer l'appoint réalisé avec l'eau de pluie, en se plaçant donc dans la situation où le bassin dit de "l'œil" serait vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/11/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2026
Prescription contrôlée : <p>Alerte renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none">- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %-Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) <p>Crise :</p> <p>Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023</p> <p>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
Constats : <p>Le cadre GIDAF d'autosurveillance dédié à la gestion de l'eau a été renseigné par l'exploitant notamment sur les points suivants: Milieu de prélèvement (système hydraulique Saint-Cassien), coordonnées (compteur SCP), fréquence de mesure (hebdomadaire), fréquence de transmission (sans contrainte réglementaire), volumes autorisés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 11.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eaux

Prescription contrôlée :

« Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national de la masse d ' e a u (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement E n Lambert 9 3 (compteur SCP)	Prélèvement maximal		
horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)				
Eau brute fournie par la Société du Canal de Provence	Système S a i n t C a s s i e n	FRDRFICTI F 3	X=988 246 Y=6 277 777	60 m ³ /h du 15/09 au 14/05 Pas de prélèvement du 15/05 au 14/09, s a u f incident ou avarie	1 440 m ³ /j du 15/09 au 14/05 Pas de prélèvement du 15/05 au 14/09, s a u f incident ou avarie	200 000

Constats :

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours respectent les valeurs limites prescrites dans l'arrêté complémentaire du 23 mars 2026 à savoir :

- du 15/09/2025 au 14/05/2026 : débit horaire toujours inférieur à 54,12 m³/h pour 60 m³/h maxi prescrit

- du 15/09/2025 au 14/05/2026 débit journalier toujours inférieur à 1357 m³/h pour 1440 m³/j maxi
- et 128 902 m³ en 2025 pour 200 000 m³/an maxi

Type de suites proposées : Sans suite